

## 1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») s'appliquent, dans les conditions définies ci-après, à toutes les Commandes (achats de biens et/ou prestations de services) passées par Aerotec & Concept (société affiliée à Expleo) dénommée ci-après – Aerotec-, ses salariés, ainsi que toute relation contractuelle relative à ces Commandes entre Aerotec et le Fournisseur.

Les CGA peuvent faire l'objet de conditions particulières convenues entre les Parties.

## 2. DÉFINITIONS

Indépendamment des définitions contenues dans tout autre document contractuel applicable, les termes et expressions ont la désignation et/ou la signification suivante.

« **Exigences** » : ensemble des exigences et contraintes d'Aerotec communiquées au Fournisseur et/ou que le Fournisseur a pu connaître lors de son analyse. Compte tenu de sa compétence et de son professionnalisme dans le cadre des Fournitures, le Fournisseur reconnaît avoir pris en considération lesdites Exigences et avoir rempli, préalablement à la Commande, son devoir de conseil, d'avertissement et d'alerte.

« **Commande** » désigne les conditions particulières, tout document annexé et/ou référencé dans les conditions particulières ainsi que dans les présentes CGA. Il est entendu qu'en cas de contradiction entre eux, ces documents prévautront sur les autres dans l'ordre de cette liste.

« **Client** » désigne le client final, la personne morale avec laquelle Aerotec a conclu un contrat.

« **Fournisseur** » désigne le vendeur, le fabricant, le prestataire de services, toute personne physique ou morale qui s'engage à exécuter la Commande.

« **Fournitures** » désigne tout équipement, machine, outillage, prestation de service, livrable de toute nature, et toute autre chose désignée dans la Commande que le Fournisseur doit créer et/ou fournir, y compris, le cas échéant, les prestations associées.

« **Jours** » : jours calendaires sauf mention expresse dans la Commande.

## 3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Le Fournisseur retournera l'accusé de réception signé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ladite Commande.

A défaut de retour de l'accusé de réception à Aerotec dans ce délai ou si l'exécution des Fournitures a commencé, la Commande sera considérée comme définitivement acceptée par le Fournisseur dans ces conditions.

Tout engagement d'achat d'Aerotec est subordonné à l'acceptation sans réserve de la Commande par le Fournisseur.

EN TANT QUE CONDITION ESSENTIELLE ET DÉTERMINANTE DU CONSENTEMENT DU FOURNISSEUR ET SAUF EXCEPTION SPÉCIALE EXPRESSE, L'ACCEPTATION DE LA COMMANDE IMPLIQUE L'ADHÉSION PAR LE FOURNISSEUR AUX OBLIGATIONS ET INSTRUCTIONS DÉFINIES DANS CETTE COMMANDE ET/OU AUX DOCUMENTS QUI Y SONT RÉFÉRÉS.

## 4. RÉEXPORTATION DE BIENS ET TECHNOLOGIES ET CONTRÔLE À LA DESTINATION FINALE

Le Fournisseur mentionnera impérativement sur l'accusé de réception, mentionné à l'article ci-dessus, toute réglementation (notamment américaine ou européenne) concernant le contrôle à destination finale applicable aux Fournitures objet de la Commande. De convention expresse, l'absence d'information ou l'absence de références aux textes réglementaires ou à la nomenclature douanière équivaut à l'absence de tout contrôle à destination finale.

Le Fournisseur indemnisera Aerotec de toute conséquence résultant du non-respect par le Fournisseur de toute réglementation relative au contrôle de la destination finale non portée à sa connaissance par le Fournisseur.

## 5. DÉCLARATIONS DU FOURNISSEUR

Sauf stipulation expresse contraire dans la Commande, le Fournisseur conçoit, produit et/ou fournit l'ensemble des Fournitures en pleine maîtrise d'œuvre, et conformément aux dispositions de la Commande, à l'état de l'art, aux lois et règlements en vigueur en France, ainsi qu'aux normes françaises et internationales, dont le Fournisseur garantit avoir parfaitement connaissance.

Le Fournisseur s'engage à n'apporter aucune modification concernant la forme, le contenu, le fonctionnement, les spécifications techniques ou l'apparence des Fournitures sans l'accord écrit préalable d'Aerotec.

Comme clauses substantielles de l'acceptation par Aerotec du Fournisseur et de l'exécution de la Commande, le respect intégral des Exigences ainsi que le respect

des termes de la Commande, notamment en ce qui concerne les délais, les dates, la conformité des Fournitures à l'Exigence, et la prestation constituent une obligation de prestation.

## 6. DISPOSITIONS SOCIALES

**6.1.** Lorsque le Fournisseur exécute des prestations pour le compte d'Aerotec, il s'engage à les exécuter en utilisant du personnel régulièrement employé, notamment au regard des articles L.8251-1 et suivants. du Code du travail relatives à l'emploi régulier de main-d'œuvre étrangère, L.8221-3 et L.8221-5 et s. du Code du travail concernant le travail dissimulé, L.1221-10 et s. du Code du travail relatif aux formalités d'embauche et d'emploi, L.1261-1 et s. du Code du travail concernant les salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France, L.3243-1 et s. du Code du travail concernant les forfaits de rémunération et L.5221-5 et s. du Code du travail concernant l'emploi d'un salarié étranger.

Conformément à l'article L.8222-1 du Code du travail, lors de la passation d'une Commande portant sur une prestation de services d'un montant minimum de 5 000 euros HT, le Fournisseur s'engage à fournir à Aerotec, avant le début de la prestation qui constitue l'objet de la commande, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des documents visés à l'article D.8222-5 du Code du travail pour un Fournisseur établi ou domicilié en France, et à l'article D.8222-7 du Code du travail pour un Fournisseur établi ou domicilié à l'étranger.

Le Fournisseur s'engage également à respecter les dispositions des articles D.8254-1 et suivants. du code du Travail, c'est-à-dire fournir à Aerotec la liste nominative des salariés étrangers affectés à l'exécution de la prestation et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2.

Ainsi, le Fournisseur établi ou domicilié en France fournira à Aerotec, impérativement et avant le début de la prestation objet de la Commande, l'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, mentionnant que la Sécurité sociale déclarations et cotisations et ont été faites.

Le Fournisseur établi ou domicilié en France et détachant du personnel sur le territoire français, s'engage à fournir à Aerotec, avant le début du détachement, conformément à l'article R.1263-12 du Code du travail, une copie de la déclaration de détachement adressée à la circonscription territoriale de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), conformément aux dispositions des articles R.1263-3, R.1263-4-1 et R.1263-6-1 ; une copie du document désignant le représentant du Fournisseur désigné comme point de contact auprès des autorités en charge de la lutte contre le travail illégal pendant toute la durée du détachement en France (mentionné à l'article R.1263-2-1) ; ainsi qu'une copie de l'attestation A1 par salarié détaché (ou une attestation similaire pour les salariés hors UE) conformément à l'article D.8222-7 du Code du travail.

**6.2.** Lorsque le Fournisseur exécute tout ou partie de ses prestations faisant l'objet d'une Commande sur l'un des sites d'Aerotec, il s'engage à assumer l'intégralité de ses obligations au titre des dispositions du décret du 20 février 1992 et de l'arrêté du 26 avril 1996, recodifié par l'Arrêté du 07 mars 2008, notamment de fournir à Aerotec toutes les informations de toute autre nature nécessaires à l'élaboration conjointe du plan de prévention ou du protocole de sécurité. Le Fournisseur s'engage à informer Aerotec, tout au long de l'exécution de la Commande, de toute nouvelle mesure appropriée nécessitant une modification du plan de prévention ou du protocole de sécurité.

Pour toute prestation sur un site Aerotec, le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel toutes les mesures définies dans le plan de prévention ou le protocole de sécurité, les règles d'hygiène et de sécurité contenues dans le règlement intérieur des sites concernés, ainsi que tous les rôles de santé et de sécurité spécifiques à son activité. Ils s'engagent également à mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de prévenir les risques et de préserver la sécurité de leur personnel et de toute personne présente sur le site.

**6.3.** Le Fournisseur s'engage à remettre à Aerotec, à première demande, un document contenant la liste du personnel mis à disposition selon les modalités fixées par les articles L.2322-6, L.2312-8, L.4611-1, et L.2314-18 du Code du travail et exécutant les prestations objet de l'Arrêté aux côtés d'Aerotec ainsi que le temps passé par chaque membre du personnel, afin qu'Aerotec soit en mesure de respecter la législation sur les élections syndicales.

## 7. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DE LA COMMANDE

Le Fournisseur doit mener à bien l'exécution des Fournitures dans les délais convenus et conformément aux dispositions de la Commande en termes de quantité, de qualité, de délai, d'exécution sous obligation de résultat, et

généralement garantir que les Fournitures répondent à l'usage et Exigences auxquelles ils sont destinés.

En outre, le Fournisseur s'engage à :

i) Déterminer et mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution de la Commande,

ii) Rechercher et vérifier tous documents et informations nécessaires à l'exécution de ses obligations et, notamment, faire toutes observations qui apparaîtront appropriées au Fournisseur sur les données d'entrée, les études de conception ou d'exécution qui lui sont fournies par Aerotec,

iii) Alerter et informer Aerotec de toute information dont elle pourrait avoir connaissance lors de l'exécution de la Commande,

iv) S'assurer du résultat des Fournitures sous sa responsabilité et procéder à toutes fournitures conformes ou complémentaires nécessaires à la levée des réserves requises ou demandées par Aerotec,

v) A la demande d'Aerotec, l'assister dans ses réclamations auprès du Client ou d'un tiers

vi) A peine de forclusion, à signaler par écrit à Aerotec, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de leur constatation, tous faits, omissions ou insuffisances pouvant justifier une modification de la Commande et/ou une prolongation de délai. Tant que l'événement n'est pas dû à une erreur ou à un manquement d'Aerotec et/ou d'un commun accord, le Fournisseur sera responsable du préjudice subi par Aerotec. Le Fournisseur affectera, pour la réalisation des Fournitures et la satisfaction des Besoins, des salariés qu'il emploie, compétents et expérimentés dans les Fournitures et/ou les Besoins. Quel que soit le lieu où les Fournitures sont réalisées, le Fournisseur conservera la gestion et le contrôle de ses employés et restera responsable de ces personnes, même si elles sont tenues de :

- Respecter le règlement intérieur et les horaires de travail en vigueur sur le site Aerotec ou Client
- Travailler en collaboration avec les employés d'Aerotec ou du Client
- Recevez leurs commentaires ou directives techniques

## 8. AUTORISATIONS - SANTÉ ET SÉCURITÉ

### 8.1 AUTORISATIONS

Le personnel du Fournisseur devra disposer des autorisations techniques, normatives et administratives nécessaires à la réalisation complète des Fournitures et en justifier à première demande d'Aerotec. Ils peuvent solliciter Aerotec pour toute intervention sur le sujet, notamment pour les interventions à réaliser dans les installations et sites protégés. Le Fournisseur veillera à disposer des moyens et autorisations nécessaires pour accéder au(x) site(s) où les Fournitures seront réalisées lorsque celui-ci aura lieu en dehors de ses propres installations, et renonce donc à invoquer tout manquement imputable à une impossibilité d'accéder au(x) site(s) sauf en cas d'événement de force majeure.

### 8.2 SANTÉ ET SÉCURITÉ : GÉNÉRALITÉS

Le Fournisseur s'engage par la présente à :

- Prendre toutes les précautions de sécurité particulières requises en raison de la nature des Fournitures qu'il fournit et des risques qu'elles impliquent
- Prendre toutes les précautions mutuelles de sécurité rendues nécessaires par la présence simultanée au même endroit, ou à proximité immédiate, d'autres entreprises.

Pour certaines Fournitures faisant l'objet d'un suivi médical particulier, le Fournisseur devra avoir procédé aux visites et contrôles préconisés par la réglementation en vigueur.

Le Fournisseur appliquera les dispositions du décret n° 92.158 du 20 février 1992 relatives aux prestations réalisées par une entreprise extérieure.

### 8.3 CONFORMITÉ DES FOURNITURES

La santé, la sécurité et le respect de l'environnement font partie intégrante de la bonne exécution de la Commande.

Le Fournisseur est également tenu d'informer et d'avertir Aerotec de tout élément spécifique concernant ses Fournitures.

Le Fournisseur s'engage à fournir à Aerotec des Fournitures répondant pleinement aux règles de sécurité et d'environnement applicables dans le pays de destination des Fournitures au jour de leur livraison. A défaut, ils risquent l'annulation de la Commande sous leur seule responsabilité.

Pour les produits soumis à péremption, le fournisseur s'engage à fournir des matériels ayant un potentiel > ou = à 75% minimum.

L'ensemble des informations données par le Fournisseur ne saurait en aucun cas modifier sa responsabilité liée aux engagements ci-dessus.

Le Fournisseur assume pleinement toute violation par lui ou ses sous-traitants de la sécurité, de la santé et de l'environnement, tant à l'égard d'Aerotec qu'à l'égard des tiers.

## 9. PRIX - FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT

### 9.1 PRIX

Les prix indiqués dans la Commande s'entendent hors taxes, forfaitaires, fermes, non actualisables et non révisables pour la Fourniture livrée complète dans les conditions et au(x) lieu(x) prévu(s) dans la Commande, avec frais de port et d'emballage payés conformément aux Incoterms 2020), conformément au présent Accord.

Le Fournisseur sera responsable de toutes les contributions et taxes dues du fait de l'exécution de la Commande, notamment localement en cas d'opérations d'exportation.

Le Fournisseur est réputé avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix des aléas propres à son métier et à la nature des Fournitures et/ou Besoins.

Les Prix sont réputés comprendre notamment les frais de surveillance, tous les frais généraux, les charges sociales, les risques industriels, les bénéfices, les frais de déplacement et/ou de séjour du personnel, tous les frais de logistique, la cession des droits de propriété intellectuelle et des codes informatiques, les primes d'assurance, etc...

En outre, si le Fournisseur est tenu d'accorder à d'autres acheteurs des conditions globalement (prix, conditions de paiement ou de garantie, etc.) plus favorables que celles prévues à la Commande pour des quantités, qualités et prestations comparables, il s'engage à s'engager à les étendre à Aerotec à compter du jour de leur application à des tiers.

### 9.2 FACTURATION

Les factures sont adressées à Aerotec à l'attention du service achats comme indiqué sur la Commande, en trois exemplaires, reprenant obligatoirement la référence complète de la Commande, le nom, le nombre d'articles livrés, le numéro de la ligne correspondante, la date du bon de livraison et numéro de référence, et/ou le procès-verbal de réception signé par Aerotec et le décompte de prix. Une facture sera établie, séparée par Commande ou par ligne si demandé. Le défaut de communication du numéro de référence de la Commande passée empêchera d'effectuer les vérifications nécessaires avant paiement, et la facture sera alors retournée au Fournisseur pour mise en conformité, et le paiement sera retardé d'autant, sans que le Fournisseur puisse réclamer d'éventuelles pénalités de retard.

### 9.3 PAIEMENTS

Toutes les factures émises par le Fournisseur seront payées à leur échéance sous réserve (a) du respect de l'avancement de la Commande conformément au calendrier d'exécution et (b) de la bonne réception des Fournitures prévues dans la Commande.

Les paiements sont effectués, par traite à 30 jours nets à compter de la date d'émission de la facture, sauf stipulation contraire dans la Commande et à la condition expresse que les Fournitures correspondantes aient été exécutées, livrées et acceptées dans les conditions définies dans la Commande.

Aucun paiement ne sera effectué si le Fournisseur n'a pas fourni les documents visés dans la Commande ou requis par la loi.

Le Fournisseur ne percevra d'acomptes que selon l'échéancier de paiement défini dans la Commande.

Si la Commande prévoit le paiement d'acomptes à l'exécution totale ou partielle de lots, phases ou tranches, il appartient au Fournisseur, lors de la demande d'acompte, de fournir à Aerotec les justificatifs de l'exécution effective des lots, phases ou tronçons et leur état d'avancement. Cette demande comprend, pour chaque lot, phase ou tronçon exécuté, le montant correspondant, la demande d'acompte étant justifiée par le livrable du lot, de la phase ou du tronçon, fourni par la Commande, ou le cas échéant, par le procès-verbal de réception de ces livrables par Aerotec.

En cas de différence entre les quantités facturées et les quantités acceptées, Aerotec pourra émettre une demande d'avoir ou une note de débit. Néanmoins, Aerotec se réserve le droit de suspendre ou de retenir tout paiement jusqu'à la pleine exécution de la Commande.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à retenir ou suspendre tout ou partie des Fournitures, même en cas de litige ou de retard dans le paiement des factures du Fournisseur par Aerotec.

Lorsque la Commande le prévoit, une retenue de garantie d'au moins cinq pour cent (5%) du montant total hors taxes de la Commande pourra être retenue par Aerotec pendant la période de garantie prévue aux présentes.

Le montant des éventuelles pénalités de retard imputables exclusivement à Aerotec sera forfaitaire et libératoire ; il ne peut excéder trois fois le taux d'intérêt légal français.

#### 9.4 REDUCTIONS - REMISES - RABAIS

Les réductions, remises et ristournes accordées par le Fournisseur, notamment quantitatives, seront pleinement applicables à Aerotec. Pour le calcul de ces réductions et remises, les données quantitatives et qualitatives cumulées de toutes les sociétés Aerotec seront prises en compte.

#### 10. HEURES D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution établis dans la commande s'entendent par ligne de commande, avec les Fournitures fournies à l'adresse ou aux adresses de livraison indiquées dans la Commande et courent à compter de la date d'émission de l'accusé de réception de la Commande et, au plus tard cinq (5) Jours après la date d'émission de la Commande.

Tous les délais d'exécution et toutes les échéances définies dans la Commande s'entendent comme des délais et échéances fermes et impératives.

Aucune cause de dépassement de délais ne pourra être admise, sauf cas de force majeure tel que défini aux présentes, le Fournisseur étant tenu de s'intégrer au calendrier d'exécution des Fournitures établi par Aerotec.

Tout événement susceptible de retarder ou d'affecter les délais d'exécution de la Commande sera signalé à Aerotec par le Fournisseur au moment où il survient et au plus tard, dans les cinq (5) Jours suivants, sous peine de forclusion. Cette notification mentionnera les délais d'exécution concernés, ainsi que les solutions de contournement et/ou remèdes que le Fournisseur propose de mettre en œuvre, ainsi que, le cas échéant, les conséquences techniques et financières sur la Commande.

En cas de retard du Fournisseur par rapport aux délais ou délais d'exécution indiqués dans la Commande, Aerotec pourra, de plein droit et sans mise en demeure préalable, appliquer des pénalités (P) qui ne déchargeraient pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles, pour le retard, calculé comme suit

$$P = (V \times L) / 500, \text{ où :}$$

V= la valeur totale hors taxes des Fournitures en retard,

L = nombre de jours calendaires de retard.

De plus, en réparation du préjudice subi, une pénalité forfaitaire égale à cinq pour cent (5%) du total de la Commande sera due sur notification écrite adressée par Aerotec.

Les pénalités seront déduites des sommes dues par Aerotec au titre de la Commande ou seront versées à Aerotec.

En aucun cas, le paiement des pénalités ci-dessus ne pourra exonérer le Fournisseur de l'exécution de ses obligations au titre de la Commande, ces pénalités ne déchargeant pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles, Aerotec se réservant le droit de réclamer réparation du préjudice subi.

Si Aerotec ne facture pas ou ne déduit pas de pénalités, cela ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation au bénéfice des pénalités.

Par ailleurs, en cas de retard de livraison, Aerotec pourra demander au Fournisseur, qui s'y engage, de livrer les Fournitures en express à ses frais, à toute nouvelle adresse qui lui sera indiquée par écrit.

Si le montant des pénalités indiquées ci-dessus dépasse dix pour cent (10%) du montant hors taxes de la ligne de Commande, Aerotec pourra, à son choix, de plein droit et sans formalité, prononcer l'annulation ou la résiliation de la Commande, sans préjudice : (I) à toute indemnité qu'Aerotec pourrait réclamer au Fournisseur au titre de la Commande et/ou sur le fondement du droit commun, et/ou (II) au droit d'Aerotec de passer une Commande auprès d'un tiers aux frais, risques et périls du Fournisseur fautif. Le Fournisseur paiera tous les frais supplémentaires consécutifs à l'inexécution de la Commande dans ses délais.

#### 11. REUNIONS DE SUIVI

Selon la fréquence convenue dans la Commande, et au moins une fois par mois, des réunions périodiques de suivi de la Commande seront instituées, au cours desquelles le Fournisseur fournira à Aerotec un rapport sur l'état d'avancement technique et économique de la Commande.

Le Fournisseur s'engage, sans supplément de prix au prix défini dans la commande, à affecter aux réunions de suivi réunissant les participants à la Commande concernés, un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de la Commande.

Ces réunions se tiendront à l'invitation d'Aerotec ou du Fournisseur selon la fréquence définie dans la Commande.

Sauf clause contraire prévue dans la Commande, le procès-verbal sera rédigé par Aerotec et transmis au Fournisseur. Elles seront réputées acceptées et seront

exécutoires à compter de la date de réception du procès-verbal par le Fournisseur, sauf contestation ou réserve émise dans les trois (3) jours ouvrables.

#### 12. LIVRAISON

La livraison sera effectuée DDP (Delivered Duty Paid) au lieu de livraison convenu dans la Commande conformément aux INCOTERMS 2020.

Les frais et risques de magasinage, d'emballage, de transport y compris de douane, de manutention, de mise en caisse, de déballage, d'assurance, et généralement toutes les conséquences résultant de la livraison seront à la charge du Fournisseur qui s'engage à les supporter.

Toute livraison sera effectuée pendant les heures ouvrables et au(x) lieu(x) désigné(s) dans la Commande. Toute livraison pourra être refusée si elle n'est pas accompagnée d'un bordereau de livraison+ docs de navigabilité, à en-tête du Fournisseur, rappelant le numéro de Commande et les Fournitures livrées dans les mêmes conditions (désignation, spécifications, etc.) que la Commande et donnant son détail détaillé par carton ou autres emballages, ainsi que les poids brut et net. La livraison donnera lieu à la signature par Aerotec du bon de livraison présenté par le Fournisseur ou son transporteur au(x) lieu(x) précité(s).

En cas d'avarie constatée lors de la livraison ou du déballage, le bon de livraison portera les réserves d'Aerotec et obligera le Fournisseur à procéder dans les meilleurs délais au remplacement à l'identique des Fournitures concernées ou, avec l'accord d'Aerotec, à la réparation des Fournitures en question.

La livraison deviendra alors effective après le remplacement ou la réparation visés ci-dessus et en tout état de cause le jour où Aerotec signera sans réserve le bon de livraison.

Aerotec ne pourra être tenue responsable de tout retard de paiement causé par un bordereau de livraison non fourni, insuffisamment précis ou détaillé, ou illisible, ou si les documents contractuels prévus dans la Commande ne sont pas fournis.

Les quantités sont celles définies dans la Commande. Aerotec se réserve le droit d'utiliser les livraisons anticipées et de ne les payer qu'à la date prévue contractuellement dans la Commande.

Aerotec se réserve le droit de ne payer qu'à la date de livraison complète en cas de quantités manquantes.

En aucun cas les emballages ne pourront être déposés sans l'accord écrit préalable d'Aerotec. En cas d'accord, l'acompte sera rappelé très clairement sur le bon de livraison et sur la facture correspondante.

Si Aerotec décide de reporter les dates d'expédition ou de retrait des Fournitures, les Fournitures seront conservées par le Fournisseur à ses risques et périls. Nonobstant toutes dispositions contraires, dans des conditions de stockage du matériel propres à protéger les Fournitures contre toute détérioration. Le Fournisseur assurera gratuitement le stockage et l'assurance des Fournitures pendant six (6) mois à compter de la dernière date d'expédition ou d'enlèvement prévue. A l'expiration du sixième mois de stockage, le Fournisseur et Aerotec examineront ensemble les dispositions à prendre pour le bon stockage des Fournitures et le paiement des frais de stockage et d'assurance qui pourraient en résulter. A ce titre, il appartient au Fournisseur d'informer Aerotec au moins un (1) mois avant l'expiration de ce délai de six mois afin de permettre aux parties d'exécuter cette clause. A défaut, le Fournisseur obtiendra, à ses frais, la prolongation de ladite assurance jusqu'à la conclusion d'un accord avec Aerotec.

La livraison de chacune des Fournitures s'entend de la livraison simultanée de l'ensemble des accessoires ou outillages permettant la satisfaction et la conformité de la Commande, notamment la documentation, les programmes informatiques, les logiciels, les codes sources et/ou le câblage associé, l'assistance à la mise en route, intégration, tests et/ou maintenance des Fournitures.

#### 13. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

##### 13.1 MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable du stockage, de l'entretien et de l'utilisation des ressources, quelles qu'elles soient, mises à sa disposition par Aerotec ou le Client. Ces ressources sont réputées en parfait état à moins qu'un examen par les deux parties n'établisse une constatation différente.

La mise à disposition des moyens n'entraîne aucun transfert de propriété au Fournisseur, nonobstant le transfert des risques au Fournisseur qui prend à sa charge les frais de remise en état ou de remplacement des fournitures en cas d'avarie non liée à l'usure normale. déchirure desdites ressources.

Sauf disposition contraire ou résultant de la nature de la ressource fournie, le Fournisseur restituera les ressources dans leur état d'origine à la fin de la Commande ou à la première demande d'Aerotec.

##### 13.2 FOURNITURES OBJET DE LA COMMANDE

La propriété des Prestations et des Fournitures intellectuelles est transférée à Aerotec au fur et à mesure de leur réalisation par le Fournisseur.

La propriété des Fournitures matérielles est transférée à Aerotec dès leur réception, qui peut être effectuée dans les locaux du Fournisseur,

indépendamment du paiement desdites Fournitures. L'acceptation peut être partielle.

Le transfert des risques s'effectue DDP conformément aux INCOTERMS 2020.

#### **14. SUIVI DE L'EXECUTION**

Sous réserve des dispositions complémentaires pouvant figurer dans la Commande, Aerotec et/ou ses Clients et/ou les autorités compétentes ont la faculté, après en avoir préalablement informé le Fournisseur dans un délai raisonnable, de procéder aux contrôles et essais qu'Aerotec jugera nécessaires. pour l'exécution de la Commande, dans les locaux du Fournisseur et pendant les heures normales d'ouverture.

Toute non-conformité constatée par Aerotec à la suite de ces contrôles et essais donnera lieu à une notification écrite adressée au Fournisseur, qui sera alors tenu de remédier à la non-conformité à ses frais et dans les délais convenus (à défaut, dans un délai non excéder huit (8) Jours).

Les contrôles et essais en cours d'exécution de la Commande n'impliquent pas la réception même partielle des Fournitures. Ils ne peuvent ni diminuer la responsabilité du Fournisseur, notamment quant à l'étendue de ses propres contrôles et son obligation de livrer les Fournitures conformes à la Commande, ni exclure un refus ultérieur des Fournitures, sans compter que ces contrôles et essais ne pourront atténuer les obligations et la responsabilité du Fournisseur au titre de la garantie, ni transférer les risques et responsabilités à Aerotec.

#### **15. MODIFICATIONS – FOURNITURES SUPPLÉMENTAIRES**

Aerotec se réserve le droit d'apporter, en cours d'exécution des Fournitures, les modifications, extensions, ou suppressions, qu'elle jugera utiles ou nécessitées par les circonstances. Le Fournisseur accepte par les présentes les modifications techniques des Fournitures et les changements de nature ou de consistance des Fournitures diverses qui seront fixés, par écrit, par Aerotec. Sous réserve de leur faisabilité, le Fournisseur s'engage à exécuter toutes les prestations complémentaires ou modifications commandées en conséquence et qui seront, pour les prestations complémentaires, valorisées sur la base des éléments tarifaires précisés dans la Commande.

Sauf mention contraire expresse et écrite dans la Commande, lesdites modifications, quel qu'en soit le fondement, ne seront exécutées qu'après la signature d'un avenant à la Commande dûment signé par le Fournisseur et Aerotec.

#### **16. ACCEPTATION**

A la livraison, les Fournitures seront accompagnées d'un certificat de conformité + autres documents de navigabilité attestant que les Fournitures sont conformes à la Commande et aux normes en vigueur. Si les Fournitures sont conformes à la Commande, Aerotec signera un procès-verbal de réception. Dans le cas d'une Prestation de Fournitures, le Fournisseur s'engage à envoyer ledit rapport entre le 25 et le dernier jour du mois à compter de la date de réception.

Si les Fournitures ne sont en aucun cas conformes aux dispositions de la Commande et/ou aux normes en vigueur en vigueur, Aerotec les refusera et le Fournisseur procédera, à ses frais, à la réparation, la correction, le remplacement ou le remboursement des Fournitures. au choix d'Aerotec, ainsi que tous les frais et pertes en résultant, sans préjudice des autres droits d'Aerotec.

Toute Fourniture refusée par Aerotec sera reprise par le Fournisseur, à ses frais, risques et périls, dans les huit (8) Jours suivant la date de refus. Passé ce délai, Aerotec se réserve le droit, à son choix, soit (i) d'annuler la Commande aux torts exclusifs du Fournisseur, sans préjudice de toutes autres réclamations, soit (ii) après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception réponse dans un délai supérieur à dix (10) Jours, faire exécuter les Fournitures par une autre société, à la charge du Fournisseur sans que ce dernier ne puisse s'y opposer. Les frais et débours correspondants seront facturés au Fournisseur et/ou déduits des sommes qui lui sont dues par Aerotec.

Il est précisé qu'en cas de manquement, d'omission ou d'insuffisance dans l'exécution de la Commande, Aerotec suspendra les paiements après mise en demeure écrite motivée de sa décision, sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire.

Si la Commande prévoit des phases intermédiaires accompagnées de paiements, le Fournisseur pourra réclamer lesdits paiements une fois que les Fournitures correspondant auxdites phases auront été vérifiées par Aerotec, et auront fait l'objet d'un procès-verbal de réception sans réserve.

#### **17. GARANTIES**

Le Fournisseur garantit la conformité et la performance des Fournitures, notamment au regard des spécifications de la Commande et des normes de l'industrie.

Sans préjudice de la garantie des vices cachés ou de toutes autres garanties légales, le Fournisseur garantit les Fournitures pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de réception conformément aux dispositions du présent Contrat, contre les défauts de conception, de fabrication, de développement, anomalies, bogues et défauts d'installation.

La garantie consiste, au choix d'Aerotec, en la correction/reconstruction, le remplacement ou la réparation gratuite des Fournitures par le Fournisseur ou par un tiers de son choix. Le Fournisseur prendra à sa charge tous les frais en résultant, notamment le coût des pièces sans exception, de la main-d'œuvre, des frais de déplacement, des frais de transport générés par le retour et la réexpédition des Fournitures défectueuses, même revendues par Aerotec depuis et vers leur lieu d'utilisation ainsi que tous les frais, charges et pertes qui en résultent.

Le remplacement ou la réparation des Fournitures interviendra dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du retour des Fournitures par Aerotec. Les garanties précitées s'appliquent à nouveau à toute Fourniture réparée ou remplacée

#### **18. MISSION**

Le Fournisseur est seul responsable envers Aerotec de l'exécution des termes et conditions de la Commande, qu'il ne peut céder, ni transférer à un tiers en tout ou partie, sans l'accord écrit préalable d'Aerotec.

Le Fournisseur informera immédiatement Aerotec de tout changement important affectant sa structure juridique ou de tout changement dans le contrôle de son capital social. Le non-respect de cette clause pourra entraîner, si Aerotec le juge bon, l'annulation de la Commande et l'engagement de la responsabilité du Fournisseur.

Aerotec reste libre de céder, ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Commande.

#### **19. SOUS-TRAITANCE**

Sauf mention expresse contraire dans la Commande, le Fournisseur ne peut sous-traiter tout ou partie de la Commande sans avoir reçu l'accord exprès et préalable d'Aerotec. Lorsqu'Aerotec autorise la sous-traitance, le Fournisseur reconnaît expressément se conformer aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

#### **20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'ensemble des résultats des Fournitures préparés pour l'exécution de la Commande (y compris notamment les plans, études, codes sources, documentation etc.) seront la propriété matérielle exclusive d'Aerotec.

Si les résultats comportent des droits de propriété intellectuelle, quelle que soit leur nature, le Fournisseur concède à Aerotec, de manière exclusive et définitive, tous les droits de propriété attachés auxdits Résultats. Le Fournisseur garantit que toutes études, analyses et documents de conception, d'analyse et de réalisation, bases de données, développements spécifiques, interfaces, livrables documentaires, ainsi que tous autres éléments objets de droits de propriété intellectuelle créés par le Fournisseur dans le cadre de la Commande (ci-après, les « Œuvres ») sont sa propriété exclusive et que rien ne s'oppose à la conclusion de la Commande, ou qu'il a obtenu les droits nécessaires auprès de leurs titulaires. Le Fournisseur s'engage irrévocablement à garantir Aerotec contre toute contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de leur utilisation ou exploitation par Aerotec. Ils paieront toutes les conséquences financières et les jugements qui pourraient en résulter pour Aerotec.

Le Fournisseur cède à Aerotec, avec toutes les garanties légales associées, exclusivement, au fur et à mesure de leur création, les droits d'exploitation sur la version source et objet des Œuvres.

La cession des Œuvres à Aerotec est réalisée pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois en vigueur et à venir, pour le monde entier, sans restriction, conformément aux dispositions des articles L.131-3 et L. 122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, dont les Parties reconnaissent l'application aux Œuvres, nonobstant la portée des présentes dispositions.

Les droits cédés comprennent :

i) Pour le droit de reproduction : le droit pour Aerotec de reproduire ou de faire reproduire par tout tiers de son choix, en totalité ou en partie, les Œuvres, sur tout support papier, magnétique ou numérique actuel ou futur, sans aucune limitation.

ii) Pour le droit d'adaptation : le droit de traduire ou d'adapter les Œuvres, en tout ou partie, dans toute langue actuelle ou future, le droit de corriger, le droit de conserver les Œuvres ; le droit de décompiler, assembler, mixer, transcrire, numériser les Œuvres ; le droit d'apporter toute configuration aux travaux ; le droit d'interfacer les travaux ; le droit d'intégrer les Œuvres dans des Œuvres existantes ou à venir, sous réserve des droits des tiers.

iii) Pour le droit d'exploitation, d'usage et de représentation : le droit d'utiliser, à titre personnel ou au profit de tiers, ou de concéder des licences, de disposer des Œuvres, de prêter, de distribuer les Œuvres, de mettre les Œuvres sur le marché gratuitement ou en échange d'argent. L'ensemble de ces droits s'entend du droit d'effectuer de telles actions sur tout ou partie des Œuvres, de manière temporaire ou permanente, à titre gratuit ou onéreux, sous une forme actuelle ou future, quelle que soit la finalité de ces actions.

Pour l'ensemble de ces droits et de ces actions, Aerotec pourra, à son choix, les exercer elle-même ou les faire exercer par un tiers de son choix, à toutes fins, à titre gratuit ou onéreux.

Ces dispositions d'élimination concernent les travaux, dans toutes leurs versions achevées ou non, tels que mentionnés au titre des livrables et/ou fournitures de la Commande.

Par cette clause, le Fournisseur reconnaît ne plus disposer de droits de propriété intellectuelle sur les travaux.

Toutefois, le Fournisseur conserve la libre disposition sur les idées, concepts, méthodes, savoir-faire, procédés, outils publicitaires qu'il a développés, dont il est propriétaire ou pour lesquels il a obtenu une licence. Le Fournisseur peut les utiliser pour d'autres projets. Le Fournisseur pourra également réaliser des travaux dérivés des Fournitures et les exploiter de toute manière qu'il jugera appropriée, sous réserve des droits de propriété cédés à Aerotec dans le cadre de chacune des Commandes, et après s'être assuré, le cas échéant auprès d'Aerotec, de la faisabilité d'une telle exploitation.

## 21. NON-SOLLICITATION

Sauf convention expresse et préalable, les Parties s'engagent à ne pas solliciter en vue de l'embauche pour elles-mêmes et pour toute autre société du Groupe dont elles relèvent, directement ou indirectement, tout salarié de l'autre Partie ayant participé à l'exécution des Prestations objet du présent Contrat, pendant toute l'exécution du présent Contrat et jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) mois à compter de la cessation des relations contractuelles. En cas de non-respect de la présente clause, la Partie lésée pourra réclamer une indemnité représentant le montant le plus élevé entre un montant forfaitaire de cinquante mille euros (50.000 €) ou un montant correspondant aux douze (12) derniers mois de salaire brut perçu par le salarié majoré des frais de recrutement de son remplaçant.

L'application de cette clause sera exclue dans les cas suivants :

- Embauche d'employé(s) licencié(s) de l'autre Partie
- Liquidation de l'une ou l'autre des Parties si l'administrateur judiciaire n'opte pas pour la poursuite du Contrat.

## 22. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le terme « données personnelles » désigne les informations permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique telles que définies par la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommés ensemble le « Règlement »). Tout autre terme commençant par une majuscule qui n'est pas défini dans les présentes CGA aura la même définition que celle prévue dans le Règlement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution d'une Commande, les Parties s'engagent à respecter leurs obligations conformément à la réglementation applicable à la protection des Données Personnelles.

### 22.1 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PAR LE FOURNISSEUR POUR LE COMPTE D'AEROTEC

Dans le cadre de l'exécution des Fournitures, le Fournisseur peut traiter des Données Personnelles dont Aerotec est responsable.

Il est expressément convenu entre les Parties, dans le cadre des Traitements de Données Personnelles mis en œuvre aux fins de l'exécution des Commandes :

- i) Le Fournisseur agira en tant que Sous-traitant pour Aerotec, qui reste le Responsable du traitement,
- ii) Le Traitement des Données Personnelles sera mis en œuvre pendant la durée de la Commande ; elle aura pour objet la Fourniture de services telle que définie dans la Commande et concernera indifféremment le personnel, les clients et les partenaires d'Aerotec.

Le Fournisseur est informé qu'il doit présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de répondre aux exigences de la Réglementation et de protéger les droits des Personnes Concernées. Le Fournisseur informera immédiatement Aerotec de tout changement de sa situation susceptible d'affecter cette obligation.

Au titre des présentes CGA et sauf cas contraires prévus par les lois de l'Union Européenne ou des Etats membres auxquels le Fournisseur est soumis, ce dernier s'engage, en sa qualité de Sous-traitant, à :

- i) Traiter les Données Personnelles dans le seul but d'exécuter la Commande et conformément aux instructions expresses d'Aerotec.
- ii) Assurer la sécurité, l'intégrité, la conservation et la confidentialité des Données Personnelles afin de protéger ces données notamment contre toute déformation, destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé ; en outre, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tout système de sécurisation des données qui pourrait être requis soit en raison d'une analyse d'impact relative à mener par Aerotec en tant que Responsable du Traitement, soit en raison d'une législation spécifique exigeant l'utilisation de méthodes de conservation des données spécifiques pour les Données Personnelles. ; à ne pas communiquer les Données Personnelles à un tiers sans l'accord écrit préalable spécifique d'Aerotec, y compris un tiers auquel il est nécessaire de transmettre des données dans le cadre de l'exécution des Services
- iii) Transférer à l'éventuel Sous-traitant, dans le cadre d'un accord écrit, l'intégralité de ses obligations au titre de la présente clause, le Fournisseur restant toutefois entièrement responsable envers Aerotec.
- iv) Ne pas transférer les Données Personnelles hors du territoire de l'Union Européenne sauf autorisation écrite préalable d'Aerotec, et sous réserve de la mise en œuvre des garanties adéquates prévues par la Réglementation, telles que les décisions d'adéquation de la Commission Européenne ou les clauses contractuelles types édictées par les autorités de l'UE)
- v) Mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de répondre de manière appropriée dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, à toutes les demandes d'informations d'Aerotec concernant les Traitements réalisés par le Fournisseur des Données Personnelles, notamment suite aux demandes des Personnes Concernées et les autorités (y compris les audits). Si le délai imposé par une autorité était de vingt-quatre (24) heures, le Fournisseur s'engage à répondre immédiatement.
- vi) Coopérer et assister Aerotec, en tant que de besoin, dans la préparation des réponses à apporter aux autorités et personnes concernées et, le cas échéant, dans la réalisation d'Analyses d'Impact en matière de protection des données ou de Consultation préalable ; en outre, si les Personnes Concernées font valoir leurs droits directement auprès du Fournisseur, ce dernier transmettra immédiatement la demande à Aerotec, qui apportera lesdites réponses
- vii) Informer immédiatement Aerotec de tout audit ou demande reçue directement des autorités nationales ou internationales concernant le Traitement des Données Personnelles mis en œuvre dans le cadre d'une Commande
- viii) Informer Aerotec si le Fournisseur estime qu'une instruction d'Aerotec enfreint la Réglementation
- ix) Alerter immédiatement Aerotec, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la prise de connaissance de cet incident, si le Fournisseur a des raisons de croire, ou s'est convaincu de l'existence d'une Violation des Données Personnelles traitées dans le cadre de la Commande, afin de permettre à Aerotec de respecter ses obligations au sens de la Réglementation, notamment en matière d'information des Autorités de Protection des Données et des Personnes Concernées. De plus, le Fournisseur s'engage à ne pas communiquer cet incident à des tiers, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cet incident, réparer le dommage causé, et éviter qu'un tel événement ne se reproduise.
- x) Restituer, à la fin des Commandes, au choix d'Aerotec, dans un format lisible et exploitable, toutes les Données Personnelles ainsi que les copies traitées pour le compte d'Aerotec, ou les détruire selon les modalités prévues par Aerotec, et apporter la preuve de une telle destruction. Si le Fournisseur est obligé de conserver des Données personnelles afin de satisfaire aux obligations légales, il assurera la confidentialité des Données personnelles et ne les traitera plus activement.

xi) Permettre à Aerotec de procéder, à tout moment et à ses frais, à toute vérification qu'elle jugera utile pour observer le respect des obligations du Fournisseur établies dans la présente clause, par le biais d'audits réalisés par Aerotec ou par des tiers mandatés par Aerotec. Le Fournisseur et ses éventuels Sous-traitants faciliteront sa mission, notamment en répondant à toute question et en lui donnant accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit. Le Fournisseur mettra en œuvre, à ses frais, des actions correctives dans des délais à convenir entre les Parties, en fonction de la gravité du manquement constaté le cas échéant et, sans préjudice des droits supplémentaires d'Aerotec de réclamer des dommages et/ou d'annuler la Commande. .

## 22.2. TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES MIS EN ŒUVRE PAR LES PARTIES

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, chaque Partie est amenée à traiter des Données Personnelles concernant des personnes représentant ou travaillant pour le compte de l'autre Partie (par exemple, employés, consultants, etc.) afin de leur permettre de gérer la relation contractuelle et suivre la relation commerciale. Chaque Partie s'engage à traiter les Données Personnelles collectées dans le respect de la Réglementation et de toute autre réglementation applicable, à ces seules fins sauf accord écrit préalable de l'autre Partie.

## 23. ANNULATION

### 23.1 SANS MANQUEMENT DU FOURNISSEUR

La relation contractuelle entre Aerotec et le Fournisseur prendra fin lorsque les obligations contractuelles du Fournisseur auront été pleinement exécutées ; les comptes et les éventuels litiges avec le Client et entre les parties ont été apurés et réglés.

A défaut de précision dans la Commande, Aerotec pourra résilier la Commande à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet à réception ou dans le délai stipulé dans ladite lettre. Les dispositions suivantes seront alors appliquées :

Si les Fournitures sont payées au forfait, un accord sera trouvé entre les Parties sur l'indemnité à accorder au Fournisseur, étant précisé qu'une telle indemnité sera limitée aux dépenses supplémentaires directement engendrées par cette annulation et dûment pris en charge par le Fournisseur, et à l'exclusion de tout dommage indirect tel que perte ou réduction d'exploitation, de marge ou de gain.

En cas de sous-traitance, l'indemnité du Fournisseur sera limitée à l'indemnité prorata temporis consentie par le Client en cas de résiliation anticipée sans manquement du Fournisseur.

Si les Fournitures sont rémunérées « par décompte journalier », aucune indemnité n'est due au Fournisseur du fait d'une résiliation anticipée sans manquement du Fournisseur.

### 23.2. POUR UN MANQUEMENT DU FOURNISSEUR

Aerotec pourra résilier, à tout moment et sans indemnité, tout ou partie de la Commande, par lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet à la date de sa notification ou dans le délai plus long mentionné dans ladite lettre, en cas de manquement par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, ou si le plafond des pénalités de retard est atteint.

### 23.3. CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION

Quelles que soient les circonstances de l'annulation de la Commande :

i) Les dispositions qui, par nature, perdurent après la réalisation des Fournitures resteront en vigueur

ii) Le Fournisseur devra restituer à Aerotec tous les moyens mis à sa disposition dans les huit (8) jours suivant l'annulation de la Commande

iii) Du seul fait de la résiliation, la propriété de toutes les Fournitures, documentations et/ou autres résultats achevés ou en attente d'achèvement est transférée de plein droit à Aerotec, qui peut les utiliser et les exploiter ou les faire exploiter sans réserve.

En cas de manquement du Fournisseur, outre les dispositions précitées, les dispositions suivantes s'appliqueront :

i) Tous les frais (y compris le coût d'une prise en charge des Fournitures par un tiers), les frais supplémentaires et les pénalités supportés par Aerotec du fait de son manquement seront déduits des paiements dus au Fournisseur et/ou facturés au Fournisseur

ii) Le Fournisseur s'engage, à la demande d'Aerotec, à communiquer et à informer, gratuitement et sans délai, son ou ses remplaçant(s) concernant les informations et le savoir-faire et la poursuite et la reprise des Fournitures dans les bonnes conditions

## 24. RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur s'engage à réparer tous les dommages et pertes subis par Aerotec du fait de l'exécution de la Commande. A ce titre, le Fournisseur reste responsable de tous les dommages et préjudices directs et indirects, corporels, matériels ou immatériels causés à Aerotec, son personnel, ses entreprises générales et sous-traitants, ou causés par ses sous-traitants, employés, ses propres fournisseurs, ou ses préposés. .

En outre, le Fournisseur se porte garant et garanti Aerotec contre toute action intentée par des tiers ou des sous-traitants d'Aerotec concernant les Fournitures. Ainsi, le Fournisseur s'engage à justifier auprès d'Aerotec, par une attestation datée et signée par son assureur, que le Fournisseur est titulaire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle et du paiement effectif des primes correspondantes, couvrant les , dommages matériels et immatériels causés aux personnes/personnes morales visées ci-dessus ou à tout tiers, dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Ces polices d'assurances seront maintenues par le Fournisseur pendant toute la durée d'exécution de la commande et des suites qui en découlent.

Cette attestation et les pièces justificatives seront transmises à Aerotec préalablement à la signature de la Commande, et lors de son exécution, à première demande d'Aerotec.

## 25. FORCE MAJEURE

La Partie invoquant un cas de force majeure est tenue d'informer l'autre Partie dans les cinq (5) Jours de la connaissance de son fait générateur. Elle informera l'autre Partie de la durée probable de ses effets. Il sera également tenu de minimiser toutes ses conséquences, tant pour lui-même que pour Aerotec.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, la Partie y ayant intérêt informera l'autre Partie de l'annulation de la Commande. Dans un tel cas, seul le prix des Fournitures effectivement livrées ou des parties de la Commande exécutées avant le début du cas de force majeure sera dû par Aerotec. Toutes les sommes excédentaires versées sous forme d'avances par Aerotec lui seront remboursées par le Fournisseur dans les trente (30) Jours suivant la réception de la notification de résiliation pour force majeure.

Une grève sur le site du Fournisseur et/ou celui de ses sous-traitants ne constitue pas un cas de force majeure.

## 26. CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'interdit de divulguer à des personnes/personnes morales autres que celles habilitées à les recevoir au titre de la Commande, les documents, devis, plans et autres informations écrites et/ou orales reçus à l'occasion de l'exécution de la Commande. .

Le Fournisseur s'engage à appliquer et à faire appliquer par son personnel la plus stricte confidentialité sur les informations.

En conséquence, le Fournisseur s'interdit de reproduire, autrement que pour les besoins de la Commande et avec toutes les précautions nécessaires, ou de communiquer, sous quelque forme que ce soit, lesdites informations et est tenu de restituer toute information écrite en fin de Commande ou à première demande d'Aerotec.

## 27. ÉTHIQUE

Le Fournisseur s'engage à ne pas agir de manière à l'exposer à des poursuites pénales pour escroquerie, abus de confiance, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire frauduleux, ou pour faits illicites au regard du droit de la concurrence, ou ayant pour objet l'attribution d'avantages illicites. ou des actes de corruption à l'égard des personnes travaillant pour le Fournisseur ou tout autre tiers.

En cas de violation de l'engagement susvisé, Aerotec se réserve le droit de résilier sans préavis toute relation en cours avec le Fournisseur et de rompre toute négociation.

Indépendamment de ce qui précède, il est rappelé que le Fournisseur est tenu de respecter toutes les lois et réglementations applicables à son entreprise et à ses relations commerciales avec Aerotec.

## 28. DROIT APPLICABLE

Dans les relations contractuelles, le français est la seule langue officielle.

La Commande est régie par le droit français et exclut l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Toute action en justice contre Aerotec devra être intentée dans un délai maximum de deux (2) ans suivant la survenance des manquements allégués (sauf si les délais légaux sont plus courts).

## 29. JURIDICTION COMPETENTE

En cas d'action en justice, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même en référé ou en référé pour toutes requêtes ex parte.

### 30. REGLEMENT REACH :

Le fournisseur est entièrement responsable que ses fournitures se font en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (ci-après "règlement REACH"). Le fournisseur est notamment responsable que les substances contenues dans les produits fournis par lui, ont fait l'objet d'un enregistrement préalable et ensuite d'un enregistrement, si nécessaire selon le Règlement REACH, et que des fiches de données de sécurité conformes aux dispositions du Règlement REACH ainsi que les informations requises selon l'article 32 du Règlement REACH sont mises à disposition de REHAU. Dans le cas où le fournisseur fournit des articles selon la définition contenue dans l'article 3 du Règlement REACH, il est pleinement responsable du respect de l'obligation de communiquer les informations telles que définies par l'article 33 du Règlement REACH.